

République Française
Département des Pyrénées- Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal

N°19/2025

Du 02 juin 2025

Portant autorisation d'organiser la fête de la Saint-Jean

Du 23 juin 2025

Le Maire,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à 5, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales.

Vu la demande en date du 23 mai 2025 de l'Association organisatrice « Club des loisirs d'Ur » ;

Vu la demande d'autorisation d'un débit de boisson temporaire présentée par l'association « Club des loisirs d'Ur », pour cette manifestation ;

Vu l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment son organisation sur lequel elle doit se dérouler ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Mairie ;

ARRETE

Article 1 : L'Association « Club des loisirs d'Ur », est autorisée à organiser le lundi 23 juin 2025, une manifestation dénommée « Fête de la Saint-Jean » sur une partie de la Place de l'Eglise, 66760 UR.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la Place de l'Eglise à partir du vendredi 20 juin 2025 à 16 heures jusqu'au mardi 24 juin 2024 à 8h30.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue, et enlevée par les services techniques de la Commune.

.../...

Article 4 : L'Association organisatrice « Club des loisirs d'Ur » représentée par Madame Dominique GARNIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour cette manifestation conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 6 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que l'association organisatrice assume l'entière responsabilité du bon déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'association organisatrice doit être assurée pour ce genre de manifestation.

Article 9 : La Commune d'Ur est expressément déchargée de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment des conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu aux cours ou à l'occasion de cette manifestation.

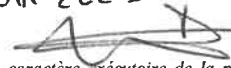
Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot -34063 Montpellier Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune : www.ville-ur.fr.

Article 12 : Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BOURG-MADAME sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et transmis pour ampliation à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- M. le Directeur du SDIS 66 ;
- Madame la responsable de l'Association organisatrice.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE	
	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N°	
Publiée et/ou notification le : 5 juin 2025 Document certifié conforme	
Le Maire, 	
<i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i>	

Le Maire,

Francis GANTOU

